

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.814 du 22 mai 2002

A.116.954/VIII-2903

En cause : **MONFORT** Joël,
 ayant élu domicile chez
 Me Gaëtan GOISSE, avocat,
 rue Pépin 26
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par :
 1. le Ministre de l'Agriculture,
 2. le Ministre de la Protection de la
 consommation, de la Santé publique
 et de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2002 par Joël MONFORT qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement du 10 décembre 2001 retirant à Joël MONFORT, pour une période de 6 mois à partir du 1^{er} janvier 2002, l'enregistrement de transporteur d'animaux vivants de la S.P.R.L.U. Joël MONTFORT;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WINAND, loco Me GOISSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DE RIDDER, loco Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que le certificat d'enregistrement de transporteurs dont le retrait est contesté a été délivré non au requérant, personne physique, mais à la société à responsabilité limitée d'une personne ayant pour dénomination sociale "Joël MONFORT", ayant pour gérant statutaire le requérant lui-même; que celui-ci ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à la suspension de l'exécution de l'acte contesté; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille deux par :

M. GEUS	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.